

soit entré de record sur le R^ègistre, et sur quoi tel Officier auquel il appartiendra comme susdit, pourra et il est présent autorisé d'inscrire la sentence de mort sur le R^ègistre contre tel délinquant dans la forme ordinaire et usitée et de telle et de la même manière que maintenant usitée, et comme si telle sentence de mort avoit été effectivement prononcée en pleine Cour contre tel délinquant, par la Cour devant la quelle tel délinquant aura été convaincu.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que l'Inscription sur le R^ègistre de chaque tel jugement comme susdit, aura le même effet, à toutes fins et intentions quelconques, et sera suivie de toutes les mêmes conséquences que si tel jugement avoit été effectivement prononcé en pleine Cour, et que s'il eût été sursis par la Cour à l'exécution du délinquant.

L'Inscription de tel Jugement aura le même effet que s'il eût été prononcé.